



# Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un le 20 décembre, à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Fêtes, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/12/2021

**PRESENTS :** MM. BURGEVIN G. - ASSELIN J-C. - MOTTEREAU V. - EPIN Y. - ROLLION F. - MARCHAND P. - VIEILHOMME B. - FERREIRA F. - MACRON L. - HALL S. - PELLETIER I. - SOUESME F. - COURTES U. - PINÇON M.

**ABSENTS :** MM. PLOTTON C. (pouvoir à BURGEVIN G.) - PACQUIGNON B. (pouvoir à VIEILHOMME B.) - BOIZEAU-QUEVRE N. (pouvoir à SOUESME F.) - QUELIN M (pouvoir à FERREIRA F.) - GASNIER G.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.  
Monsieur Mathieu PINÇON a été élu secrétaire de séance.

## *I.- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 29 NOVEMBRE 2021*

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

## *II. -BUDGET COMMUNE DECISION MODIFICATIVE N°3*

Monsieur le Maire expose :

Une régularisation sur le Budget prévisionnel de la Commune doit être envisagée afin d'y inscrire les crédits nécessaires aux écritures comptables suite à l'intégration :

- des travaux 2021 effectués en régie pour un montant de 8 723.33 € (travaux de fleurissement réalisés par les Services Techniques).

La modification suivante est proposée :

Crédits à diminuer					
Sens	Section	Chapi	Article	Objet	Montant
Dépenses	Invest	21	2181	Installations générales	- 8 723.33 €
Recettes	Fonct	70	70876	Produits GFP rattachement	- 8 723.33 €
Crédits à ouvrir					
Sens	Section	Chapi	Article	Objet	Montant
Dépenses	Invest	040	2128	Autres agencements	+ 8 723.33 €
Recettes	Fonct	042	722	Immo corporelles	+ 8 723.33 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>Invest</b>				<b>0</b>
<b>Total Recettes</b>	<b>Fonct</b>				<b>0</b>

Après délibération, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

**III. - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE  
EXECUTION DU BP AVANT SON ADOPTION**

Les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités, modifié par l'ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 qui précise que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption (s'ils ont été dépensés).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<b>Budget Commune</b>		
	Dépenses votées au BP 2021 en euros	Dépenses engagées en 2022 en euros
<b>Chapitre 20</b>	<b>119 100</b>	<b>22 000</b>
202. Frais réalisation doc urbanisme	12 000	6 000
2031. Frais d'étude	97 100	10 000
2033. Frais d'insertion	3 000	
2051. Concessions et droits	7 000	6 000
	Dépenses votées au BP 2021 en euros	Dépenses engagées en 2022 en euros
<b>Chapitre 21</b>	<b>171 876.67</b>	<b>41 000</b>
2111. Terrain nus	15 000	
2115. Terrain bâtis	20 000	
2116. Cimetière	3 700	
2128. Autres agencements	11 000	
21316. Equipement du cimetière	1 000	
2135. Installations générales	45 200	
2151. Réseaux de voirie	15 700	
2152. Installations de voirie	12 600	
21568. Autres matériel et outillage d'incendie	18 300	
2158. Autres installations et matériels techniques	5 000	
2181. Installations générales	6 276.67	20 000
2183. Matériel de bureau et matériel informatique	1 800	15 000
2184. Mobilier	2 000	
2188. Autres immobilisations	9 500	6 000
<b>Chapitre 23</b>	<b>443 000</b>	<b>25 000</b>
2313. Constructions	68 500	
2315. installations, matériel	283 200	
238. Avances et acomptes sur commande immos corporelles	0	25 000

Après délibération, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

---

**IV. - BUDGET EAU**  
**EXECUTION DU BP AVANT SON ADOPTION**

---

Les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités, modifié par l'ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 qui précise que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption (s'ils ont été dépensés).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<b>Budget Eau</b>		
	Dépenses votées au BP 2021 en €uros	Dépenses engagées en 2022 en €uros
<b>Chapitre 20</b>	<b>20 000</b>	<b>4 000</b>
203. Frais d'étude	20 000	4 000
<b>Chapitre 21</b>	<b>60 000.00</b>	<b>15 000</b>
2156. Matériel d'exploitation	60 000	15 000

Après délibération, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

---

**V - BUDGET COMMUNE**  
**ADMISSION EN NON VALEUR**

---

Madame Isabelle DAMPRUNT, Receveur Municipal présente au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 28.73 € correspondant à neuf factures de cantine (exercice 2018 à 2021) dont les montants sont inférieurs aux seuils de poursuite ( 15 €).

**Vu** les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**Vu** les demandes d'admission en non-valeur transmises par Madame la Trésorière, correspondant à la liste n°5036842731, en date du 21/10/2021 ;

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité ( 16 voix pour et 2 contre), le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** les admissions en non-valeur pour un montant de 28,73 € au titre du présent exercice ;
- **PRECISE** qu'un mandat sera effectué à l'article 6541 sur le Budget de la Commune.

---

**VI. - BUDGET EAU**  
**ADMISSION EN NON VALEUR**

---

Madame Isabelle DAMPRUNT, Receveur Municipal présente au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 38, 57 € correspondant à 7 factures d'eau (exercice 2018 à 2020) dont les montants sont inférieurs aux seuils de poursuite ( 15 €).

**Vu** les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**Vu** les demandes d'admission en non-valeur transmises par Madame la Trésorière, correspondant à la liste n°5042830131, en date du 25/10/2021 ;

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité ( 16 voix pour et 2 contre), le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** les admissions en non-valeur pour un montant de 38,57 € au titre du présent exercice ;
- **PRECISE** qu'un mandat sera effectué à l'article 6541 du Budget Eau .

---

**VII. - ADOPTION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL**

---

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents,

**Vu** la circulaire n° NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 16 décembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a mis fin aux accords dérogatoires au temps de travail dans la fonction publique territoriale et imposé aux collectivités territoriales de redéfinir leur temps de travail en conformité avec la règle des 1 607 h dans un délai d'un an à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes, avec prise d'effet au plus tard le 1er janvier 2022.

A cet effet, un projet de protocole relatif au temps de travail est soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité, en conformité avec la loi sus visée.

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Considérant** le projet de protocole sur le temps de travail et l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Loiret,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le protocole sur le temps de travail annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

---

### *VIII. - TABLEAU DES EFFECTIFS MISE A JOUR AU 01.01.2022*

---

Suite au mouvement des agents de la Commune, en accord avec la commission du personnel, Monsieur le Maire propose les modifications suivantes au tableau des effectifs de la Commune

- Suppression d'un poste d'adjoint technique ppal 1ere classe à 35h00 ( mutation)
- Création d'un poste Adjoint technique à 35h00 ( titularisation)

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** l'avis du CT du GDG du Loiret en date du 16 décembre 2021,

**Vu** la délibération en date du 30 août 2021 approuvant le tableau des effectifs des emplois permanents de la Commune,

**Considérant** l'organigramme de la Commune de Saint-Benoît-sur-Loire,

Sur la proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 01r janvier 2022, comme suit :

Catégorie	Grade	Durée hebdo du poste*	Fonction	Postes pourvus **		Postes non pourvus	
				Statut de l'agent	Sexe	Depuis quelle date	Motifs
<b>Service Général</b>							
B	Rédacteur ppal 2è cl	TC	Directrice des Services	T	F		
<b>Service Administratif</b>							
B	Rédacteur ppal 2è cl	TC	Agent d'accueil qualifié	T	F		
C	Adjoint adm ppal 2è cl	TC	Agent d'accueil	T	F		
C	Adjoint adm ppal 2è cl	TNC 32/35è	Agent comptable	T	F		
C	Adjoint adm	TC	Agent comptable			19/01/2015	disponibilité
C	Adjoint adm	TNC 17,30/35è	Agent d'accueil APC	T	F		
<b>Service Scolaire et Péri-scolaire</b>							
C	ATSEM ppal 1re cl	TC	ATSEM	T	F		
C	ATSEM ppal 1re cl	TNC 29/35è	ATSEM	T	F		
C	Adjoint tech ppal 2è cl	TNC 32/35è	Aide ATSEM et service péri-scolaire	T	F		
C	Animateur Territorial 2è cl	TNC 18,30/35è	Directeur Service Péri-scolaire	C	M		
C	Adjoint tech ppal 1re cl	TNC 30.45/35è	Responsable cantine	T	F		
C	Adjoint tech	TNC 31.30/35è	Aide cantine	S	F		
C	Adjoint tech	TNC 33/35è	Agent d'entretien	T	F		
C	Adjoint tech	TNC 12.15/35è	Agent d'entretien des écoles			01/09/2021	En attente de recrutement
<b>Service Technique</b>							
C	Adjoint tech ppal 1re cl	TC	Responsable service technique	T	M		
C	Adjoint tech ppal 1re cl	TC	Agent polyvalent	T	M		
C	Adjoint tech Ppal 2eme cl	TC	Agent polyvalent	T	M		
C	Adjoint tech	TC	Agent polyvalent	T	M		
C	Adjoint tech	TC	Agent polyvalent	S	M		
C	Adjoint tech	TNC 24/35è	Agent d'entretien	T	M		

\*Temps exprimé en heures

\*\* Aucun temps partiel



---

**IX. - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU  
CDGFPT DU LOIRET**

---

Depuis le 01/01/2009, la Commune adhère au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Loiret. La convention précédemment conclue arrive à échéance au 31/12/2021 et il est proposé son renouvellement ( en annexe) aux mêmes conditions que précédemment ( taux de cotisation : 0.33 %). et pour une durée de 3 ans.

Après lecture de la convention d'adhésion,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité , le Conseil Municipal,

- **ACCEPTTE** de renouveler la convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Fait à St Benoît-sur-Loire, le 20 décembre 2021.**

**Le Maire  
Gilles BURGEVIN**

